

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
SPECIAL N°1 janvier 2012

09

**Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
MISSION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ou sur le site Internet de la préfecture
www.ariège.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE
SPÉCIAL JANVIER 2012 N°1

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Mis en ligne le 02/01/2012

Site Internet : www.ariège.gouv.fr

CERTIFIÉ CONFORME

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE CHARGÉ DE MISSION

SIGNÉ : CHRISTIAN SUERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIÈGE

SPÉCIAL N°1 JANVIER 2012

SOMMAIRE

SERVICES RÉGIONAUX :

➤ **DREAL**

- Arrêté préfectoral portant création de la zone de développement de l'éolien sur les communes de Gudas, Malléon et Calzan (9/12/11)

SERVICES DÉCONCENTRÉS :

➤ **Direction Départementale des finances publiques (DDFIP)**

- Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie Jouhanin, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources (21/12/11)
- Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs (21/12/11)

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ; modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006, relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la circulaire du 25 octobre 2011, relative aux zones de développement de l'éolien suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement et complétant la circulaire du 19 juin 2006 ;

VU la demande de création d'une zone de développement de l'éolien présentée par Madame et Messieurs les maires des communes de Malléon, Calzan et Gudas le 8 juin 2010, demande adoptée par délibérations des conseils municipaux des communes de Malléon du 3/12/2009, Calzan du 18/11/2009 et Gudas du 8/12/2009 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 25 novembre 2011 qui reprend les avis exprimés par les communes de Dalou, Ventenac, Arvigna, Saint Felix de Rieutord, Vira, Dun, les communautés de communes du Pays de Mirepoix, de Pamiers et du Canton de Varilhes et les avis des services ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques réuni le 3 novembre 2011 ;

VU les avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en date du 4 novembre 2011, en formations « Nature » et « Sites et paysages » ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la préservation du patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans les zones retenues ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à la préservation de la biodiversité et du paysage, les enjeux liés à l'acceptation locale et les contraintes aéronautiques ont été jugés compatibles avec le développement de l'éolien au niveau de l'instruction d'une zone de développement éolien et seront étudiés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE et des permis de construire (études d'impact, études de dangers, enquête publique) ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) est créée sur les communes de Gudas, Malléon et Calzan, selon le périmètre figurant sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées, minimales et maximales des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article, sont respectivement de 0 mégawatt et 50 mégawatts.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois.

ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et de l'obtention de l'autorisation d'exploiter une ICPE au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ariège, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 8/12/2011 portant création de la zone de développement de l'éolien sur les communes de Gudas, Malléon et Calzan est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, et les Maires des communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département de l'Ariège, ainsi qu'au Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées et au Président du Conseil Général de l'Ariège.

Foix, le 9/12/2011

Le préfet
Signé Salvador PÉREZ



PREFET DE L'ARIEGE

ARRETE

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie JOUHANIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources

Le Préfet de L'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 juin 2011, portant nomination de M. Salvador PEREZ, Préfet de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie JOUHANIN, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ariège :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Nathalie JOUHANIN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 11-49 SD du 01/09/2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de L'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à FOIX, le 21 décembre 2011

Le Préfet

A blue ink signature of Salvador PEREZ, consisting of several overlapping loops and lines.

Salvador PEREZ

PREFET DE L'ARIEGE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DU POUVOIR
D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS**

Le Préfet de l'Ariège ;

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Arrête

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les deux mois à compter de cette publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

FAIT à FOIX, le 21 décembre 2011

Le Préfet,



Salvador PEREZ